

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION D'UN CONCERT ORGANISÉ
DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE**

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire et au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
VU le Code de la route, notamment son article R.417-10 relatif à l'arrêt et au stationnement gênants ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande présentée par l'Harmonie Municipale « L'Avenir », tendant à être autorisée à occuper temporairement la place de la Mairie, le vendredi 19 juin 2026, de 20h00 à 00h00, afin d'y organiser un concert dans le cadre de la fête de la musique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques et la commodité du passage sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation implique une occupation temporaire de la place de la Mairie, ainsi que la mise à disposition de matériel communal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer cette occupation afin de garantir la sécurité des personnes, l'accessibilité des lieux, le bon déroulement de la manifestation et la remise en état du domaine public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'Harmonie Municipale « L'Avenir » est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public communal située place de la Mairie à Saint-Michel-de-Maurienne, **le vendredi 19 juin 2026, de 20h00 à 00h00**, afin d'y organiser un concert dans le cadre de la fête de la musique.

ARTICLE 2 :

L'occupation du domaine public devra se limiter aux seuls besoins de la manifestation et ne devra pas faire obstacle à la sécurité des personnes, à la circulation des piétons, à la tranquillité des riverains ainsi qu'à l'accès des véhicules de secours, de sécurité et d'intervention. L'organisateur veillera au maintien de la propreté des lieux pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Sous réserve des disponibilités des services municipaux, quatre tables et une dizaine de bancs pourront être mis à disposition de l'organisateur. Les bancs seront déposés à l'entrée de l'école de musique, sous les escaliers, puis regroupés par l'organisateur à l'issue de la manifestation selon les consignes des services municipaux.

ARTICLE 4 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur la partie du domaine public délimitée par les services techniques de la commune, notamment au moyen de balisettes. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'organisateur demeure responsable de la sécurité de la manifestation, du matériel installé, ainsi que des dommages pouvant être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public communal du fait

de l'occupation autorisée. Il lui appartient de souscrire toutes assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 :

À l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder au nettoyage de l'espace occupé et à l'enlèvement de tous déchets, matériels ou installations lui appartenant.

Toute dégradation constatée sur le domaine public ou sur le matériel communal mis à disposition pourra faire l'objet d'une facturation à l'organisateur.

ARTICLE 7

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs tenant à l'ordre public, à la sécurité des personnes, aux nécessités de circulation, aux besoins des services publics ou en cas de non-respect du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché en mairie, publié conformément à la réglementation en vigueur et transmis aux services concernés pour application.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame BOIS Marion, association harmonie « Avenir ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 22 MAI 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

